

Statuts de l'association "Unipoly" pour l'écologie

DENOMINATION, SIEGE ET BUT

Article 1

L'association "Unipoly" (ci-après "l'association") est une association constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'Association se situe au 1015 Lausanne.

Article 3

L'association est, au sein du milieu universitaire lausannois, une plate-forme de promotion, d'échange, de coopération et d'action en faveur de l'écologie.

MEMBRES

Article 4

Peuvent être admis·e·s comme membres de l'association, tout·e étudiant·e de l'EPFL ou de l'UNIL. Sous réserve d'atteinte du maximum d'un tiers du total des membres de l'association, peut également être admise comme membre, toute personne intéressée par les buts de l'association.

Article 5

L'admission d'un·e nouve·au·lle membre est de la compétence du comité de direction, avec possibilité de recours à l'assemblée générale en cas de refus.

La demande d'admission est présentée par écrit, au comité de direction, au travers du formulaire dédié. Par sa demande d'admission, le·la candidat·e adhère sans réserve aux statuts de l'association et s'engage à respecter les décisions de l'assemblée générale et du comité de direction.

Tout·e membre s'engage à payer une cotisation telle que fixée par l'assemblée générale.

Article 6

La qualité de membre se perd :

1. par la démission par écrit donnée un mois à l'avance pour la fin d'un mois ;
2. si les conditions d'admission ne sont plus réunies ;
3. par une absence de participation aux activités de l'association depuis plus de 1 an ;
4. par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale.

RESSOURCES

Article 7

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles des membres, des recettes générées lors des manifestations organisées par l'association, de subventions, de parrainages, de dons ou de legs, ainsi que de toute autre recette.

COMPTABILITÉ ET BILAN

Article 8

L'association tient une comptabilité et un bilan.

Le-La trésorier-ère présente à l'assemblée générale la comptabilité et le bilan annuel de l'association avec le rapport des vérificateur-ric-e-s des comptes. L'année comptable correspond au mandat du comité, soit du 1er octobre au 31 septembre de l'année suivante.

ORGANISATION

Article 9

1. Les organes de l'association sont :
 - (a) l'assemblée générale ;
 - (b) le comité de direction ;
 - (c) les vérificateur-ric-e-s des comptes.
2. L'association comprend des groupes d'activité.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10

L'assemblée générale réunit les membres de l'association.

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe. En particulier, l'assemblée générale :

1. élit les membres du comité de direction et les vérificateur·rice·s des comptes ;
2. se prononce sur l'admission des nouvelles-eaux membres sur recours et sur l'exclusion des membres ;
3. fixe le montant des cotisations ;
4. décide des activités de l'association en rapport avec son but ;
5. crée et dissout des groupes d'activité placés sous la responsabilité du comité de direction ;
6. approuve le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du comité de direction ;
7. détermine le montant maximum pour lequel le comité de direction peut engager l'association ;
8. dispose des actifs sociaux ;
9. modifie les statuts ;
10. décide de la dissolution de l'association.

Article 11

1. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par année, ce impérativement dans les trois mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable, sur convocation d'une personne de la présidence de l'association par avis donné deux semaines à l'avance au moins.
2. Une personne de la présidence de l'association convoque une assemblée générale extraordinaire chaque fois que cela est opportun ou à la demande d'un cinquième des membres.
3. La convocation à l'assemblée générale mentionne la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.
4. L'assemblée générale peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment par courrier électronique ou via une plate-forme informatique de vote en ligne sécurisée.

Article 12

1. Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.
2. L'assemblée générale décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, les voix des membres de la présidence sont prépondérantes. Si l'égalité persiste, un tirage au sort est effectué.
3. L'assemblée générale élit les membres du comité de direction à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité simple au second tour.

4. L'assemblée générale décide de l'admission sur recours et de l'exclusion de membres à la majorité absolue des voix exprimées.
5. L'assemblée générale modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
6. L'assemblée générale prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
7. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées par procès-verbal publié sur le site internet de l'association.

LE COMITE DE DIRECTION

Article 13

1. Le comité de direction est l'organe exécutif de l'association. Il se compose d'au moins trois membres, dont la présidence, c'est-à-dire deux coprésident·e-s, et un·e trésorier·ère.
2. Le comité est constitué, par moitié au moins, d'étudiant·e-s de l'EPFL ou de l'UNIL, avec les deux membres de la présidence, elles-eux-même étudiant·e-s de l'une de ces écoles.
3. Un·e membre de la présidence doit, pour autant que possible, avoir été membre du comité lors d'un précédent mandat.
4. Il est veillé à ce que les membres de l'EPFL et de l'UNIL, ainsi que les différents genres, soient, pour autant que possible, équitablement représentés au sein du comité.
5. Les membres du comité de direction sont élu·e-s pour une année parmi les membres de l'association.

Article 14

Le comité de direction :

1. administre l'association ;
2. exécute les décisions de l'assemblée générale ;
3. dirige, coordonne et représente l'association ;
4. sauvegarde les intérêts de l'association ;
5. gère les ressources et le budget, tient la caisse et établit la comptabilité et le bilan annuel de l'association ;
6. supervise ou gère les groupes d'activité ;
7. engage l'association ;
8. rapporte son activité à l'assemblée générale.

Article 15

Le comité de direction engage l'association par la signature collective à deux d'une personne de la présidence et d'un-e second-e membre du comité de direction.

Article 16

1. Le comité de direction se réunit sur convocation d'un-e membre de la présidence aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il est convoqué si un tiers des membres du comité de direction au moins le demandent.
2. Le comité de direction ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres, dont au moins un-e membre de la présidence.
3. Le comité de direction prend ses décisions à la majorité absolue des membres présent-e-s. En cas d'égalité des voix, les voix des membres de la présidence sont prépondérantes. Si l'égalité persiste, l'objet du vote est repoussé à une séance du comité de direction ultérieure et peut, à la demande d'un tiers du comité de direction, être transmis à l'assemblée générale afin que cette dernière statue.
4. En cas d'urgence, le comité de direction peut également prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun-e de ses membres ne s'y oppose.
5. Les décisions du comité de direction sont consignées dans son procès-verbal.

LES GROUPES D'ACTIVITE

Article 17

1. L'association comprend des groupes d'activité, destinés à des tâches ou à des projets spécifiques.
2. Les membres de l'association peuvent s'impliquer dans tous les groupes d'activité qu'ils souhaitent.
3. Ces groupes d'activité sont placés sous la responsabilité du comité de direction. Les groupes d'activité ne peuvent pas engager l'association.
4. Les membres d'un groupe d'activité définissent une personne responsable qui rapporte auprès du comité de direction.
5. Tou-te-s les membres des groupes d'activité sont impérativement membres de l'association.

LES VERIFICATEUR·TRICE·S DES COMPTES

Article 18

1. L'assemblée générale élit chaque année deux vérificateur·rice·s des comptes et un·e suppléant·e chargé·e·s de lui soumettre un rapport sur les comptes qui leur sont présentés.
2. Les vérificateur·ice·s peuvent en tout temps obtenir la production des livres et pièces comptables et vérifier l'état de la caisse. Elles·Ils peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires.

DISSOLUTION

Article 19

En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité de direction en fonction. L'actif net disponible est entièrement attribué à une association d'étudiant·e·s reconnue par l'EPFL ou à une institution d'utilité publique validée par l'EPFL.

DISPOSITIONS FINALES

Article 20

1. Les présents statuts sont publiés sur le site internet de l'association.
2. Les présents statuts sont validés par l'Assemblée Générale de l'association du 10 décembre 2020.

Pour Unipoly,

Lena Vogel, Coprésidente



Signature

14/12/2020

Date

Basile Morier, Coprésident



Signature

14.12.2020

Date